

Base de données NATLEX – ISN 68720

Traduction préparée pour le Bureau international du Travail n'ayant pas de caractère officiel. Effectuée uniquement à des fins d'information, elle ne saurait en aucun cas remplacer la consultation du texte officiel concerné. Copyright © 2004 Organisation internationale du Travail

LOI n° 31 du 5 mars 2004

pour modifier et compléter la Loi n° 60/1991 relative à l'organisation et au déroulement des réunions publiques

EMETTEUR : LE PARLEMENT

PUBLIEE DANS : LE BULLETIN OFFICIEL n° 223 du 15 mars 2004

Le Parlement de la Roumanie adopte le présente loi.

ART.1

La loi n°60/1991 relative à l'organisation et au déroulement des réunions publiques, publiée dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, n° 192 du 25 décembre 1991, avec ses modifications ultérieures, est modifiée et complétée comme suit :

1. L'alinéa 2 de l'article 1 aura le contenu suivant :

"Les réunions publiques - meetings, démonstrations, manifestations, compétitions sportives, processions et autres réunions similaires -, qui vont se dérouler sur les places, sur les voies publiques ou à d'autres endroits en plein air, peuvent être organisés seulement après déclaration préalable prévue par la présente loi."

2. L'article 2 aura le contenu suivant :

"ART. 2

Les réunions publiques doivent se dérouler d'une manière paisible et civilisée, en respectant la protection des participants et du milieu environnant, sans perturber l'utilisation normale des routes publiques, des transports en commun, sauf pour celles autorisées, le fonctionnement des institutions publiques ou privées, des institutions de l'enseignement ou de la culture et de la santé, des unités économiques, sans dégénérer en actions turbulentes de nature à mettre en danger l'ordre et la tranquillité publics, la sécurité des personnes, leur intégrité corporelle, leur vie ou leurs biens ou les biens du domaine public. Elles ne doivent pas se poursuivre au-delà de 23 heures, auquel cas elles entreraient en infraction avec les dispositions de la Loi n° 61/1991 qui sanctionne les faits de non-respect de certaines normes de cohabitation sociale, de l'ordre et de la tranquillité publics, loi publiée à nouveau avec ses modifications et ses compléments ultérieurs."

3. L'article 3 aura le contenu suivant :

"ART. 3

Il ne faut pas déclarer préalablement les réunions publiques dont le but est d'organiser des manifestations culturelles, artistiques, sportives, religieuses, commémoratives, celles organisées à l'occasion de visites officielles, ainsi que celles qui se déroulent à l'extérieur ou dans l'enceinte des sièges ou des immeubles appartenant à des personnes juridiques d'intérêt public ou privé. Au cas où les organisateurs des réunions publiques non soumises à la déclaration préalable détiendraient des indices comme quoi le déroulement de celles-ci pourrait se solder avec des actes de désordre ou qu'elles pourraient mener à des manifestations

violentes, sont obligés de solliciter auparavant, auprès des maires et des unités de gendarmerie compétentes sur le plan territorial et ainsi qu'à la police locale un appui en rapport avec leurs compétences."

4. L'article 4 aura le contenu suivant :

"ART. 4

Le maire du municipe, de la ville ou de la commune, les unités de gendarmerie compétentes sur le plan territorial et la police locale sont obligés d'assurer les conditions nécessaires en vue du déroulement normal des réunions publiques, alors que les organisateurs doivent entreprendre les actions qui s'imposent pour que celles-ci se déroulent en conformité avec les dispositions de l'article 2."

5. L'article 6 aura le contenu suivant :

"ART. 6

Pour l'organisation des réunions publiques les demandeurs doivent s'adresser, par écrit, au maire de l'unité administrative territoriale où doit avoir lieu la réunion."

6. L'article 7 aura le contenu suivant :

"ART. 7

Les organisateurs des réunions publiques vont déposer une déclaration écrite aux mairies municipales, des villes ou des communes sur le territoire où celles-ci auront lieu, au moins 3 jours avant la date de leur déroulement. Cette déclaration doit mentionner le nom du groupe organisateur, le but, la date, l'heure du début et la durée de la manifestation, les itinéraires parcourus, de rassemblement et de dispersion, le nombre approximatif de participants, les personnes chargées d'assurer et d'assumer la responsabilité des mesures concernant l'organisation, les services sollicités au conseil local, à la police locale et à la gendarmerie, selon le modèle se trouvant dans l'annexe."

7. L'article 8 aura le contenu suivant :

"ART. 8

Est créée la commission qui émet des avis à la suite des demandes d'organisation de réunions publiques au niveau de tous les conseils locaux, formée du maire, du secrétaire de la commune ou de la ville, selon le cas, des représentants de la police et de la gendarmerie.

Dans des cas justifiés, avec l'accord des organisateurs, les commissions qui émettent des avis peuvent modifier certains éléments inclus dans la déclaration préalable des organisateurs."

8. La lettre a) de l'article 9 aura le contenu suivant :

"a) la propagation des idées totalitaires de nature fasciste, communiste, raciste, chauvine ou de celles de toutes organisations terroristes déstabilisatrices, la diffamation du pays et de la nation, l'incitation à la haine nationale ou religieuse, l'incitation à la discrimination, à la violence publique et à des manifestations obscènes, contraires aux bonnes mœurs;"

9. L'article 10 aura le contenu suivant :

"ART.10

Le maire de la localité, à la suite de la proposition de la commission émettrice des avis, peut interdire l'organisation des réunions publiques lorsque :

a) il détient des informations fournies par les organes compétents et il en résulte que le déroulement de ces réunions mènerait au non-respect des dispositions de l'article 2 ;

- b) dans la période, à l'endroit et sur les parcours où les manifestations publiques auront lieu on exécute des travaux communaux importants.

Dans un délai de deux jours, le maire est obligé de communiquer aux organisateurs la décision d'interdiction, qui peut être contestée selon les dispositions de la Loi du contentieux administratif n°29/1990, avec ses modifications ultérieures."

10. L'article 12 aura le contenu suivant :

"ART. 12

Les organisateurs des réunions publiques sont obligés :

- a) d'enregistrer les déclarations de déroulement des réunions publiques auprès des unités de gendarmerie compétentes dans le territoire, au moins 48 heures avant ;
- b) de désigner les personnes responsables de l'organisation des réunions publiques ;
- c) d'assurer un dispositif d'ordre interne formé de personnel portant des insignes distinctifs établis avec le commandant de l'unité de gendarmerie qui assure les mesures d'ordre public ;
- d) de délimiter l'espace de déroulement des réunions publiques par des repères distinctifs et visibles et, lorsque celles-ci se déplacent, de prendre des mesures pour limiter l'espace de circulation occupé ;
- e) de payer par avance, à partir d'un devis et d'une facture, la contre-valeur des services et des aménagements sollicités aux conseils locaux pour le déroulement normal des réunions publiques ;
- f) d'établir les itinéraires parcourus pour le rassemblement et la dispersion des participants et de prendre les mesures nécessaires pour que les lieux destinés au déroulement des réunions publiques soient occupés peu de temps avant l'heure du début des activités et pour que ces lieux soient quittés tout de suite après l'heure limite établie ;
- g) de prendre des mesures pour interdire la participation aux réunions publiques des personnes ayant sur elles des boissons alcoolisées ou en ayant déjà consommé ;
- h) de prendre des mesures pour écarter les participants qui, par leur manière de se manifester, troublent l'ordre et la tranquillité publics, et lorsque ceux-ci ne se soumettent pas, de le signaler aux organes de police ;
- i) d'interrompre immédiatement la réunion publique lorsqu'ils constatent l'apparition de faits comme ceux prévus à l'article 2 ; après le rétablissement de l'ordre, la réunion publique peut continuer dans la limite du temps initialement approuvé ;
- j) d'interdire la participation aux réunions publiques des personnes qui ont sur elles des armes de toute sorte, des matériaux explosifs ou incendiaires, des substances irritantes lacrymogènes ou à effet paralysant, des dispositifs pour des chocs électriques ou tout autre objet qui peut être utilisé pour des actions violentes ou pour troubler leur déroulement normal.

Au cas où les participants aux réunions publiques auraient formulé des pétitions ou des mémoires, ceux-ci peuvent être présentés aux autorités publiques destinataires par un groupe de maximum 10 personnes."

11. La lettre c) de l'article 13 aura le contenu suivant :

"c) qu'ils n'introduisent pas ou qu'ils n'aient pas, pendant les réunions publiques, des objets comme ceux prévus à l'article 12, alinéa 1, lettres g) et j) ;"

12. L'article 19 aura le contenu suivant :

"ART. 19

L'intervention par la force sera approuvée par le préfet ou par son substitut, après la demande du commandant des forces de gendarmerie qui assurent les mesures d'ordre public au lieu où se déroule la réunion publique.

L'autorisation de l'intervention par la force n'est pas nécessaire lorsque les forces de l'ordre subissent des violences qui mettent leur vie en danger immédiat, leur intégrité corporelle ou leur santé ou celles d'autres personnes ou lorsqu'il y a des indices fondés indiquant que les participants se préparent à commettre ou ont commis un fait illégal."

13. L'article 20 aura le contenu suivant :

"ART. 20

Le recours à l'utilisation de la force se fait uniquement après que les participants ont été avertis ou sommés de se disperser par l'officier de gendarmerie désigné comme chef du dispositif de l'ordre. Pour l'exécution de la dispersion on laisse aux participants un laps de temps nécessaire, déterminé en rapport avec leur nombre et les voies de dispersion.

L'avertissement et la sommation ne sont pas nécessaires lorsqu'on exerce des violences sur les organes de police ou que ceux-ci se trouvent dans un danger imminent."

14. A l'article 26, alinéa 1, les lettres e) et g) sont abrogées.

15. L'alinéa 2 de l'article 26 aura le contenu suivant :

"Les contraventions prévues par l'alinéa 1, lettres a) - c) sont sanctionnées par une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de lei, alors que celles prévues par les lettres d), f), h), i), j) et k), sont sanctionnées par une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de lei".

16. L'article 27 aura le contenu suivant :

"ART. 27

Les contraventions prévues par l'article 26 sont constatées par les policiers, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, ainsi que par les maires ou leurs représentants, spécialement désignés."

17. Après l'article 28 est introduit l'article 28¹ ayant le contenu suivant :

"ART. 28¹

Introduire ou avoir en sa possession des armes de tout genre, des matériaux explosifs ou incendiaires, des substances irritantes lacrymogènes ou à effet paralysant ou autres matériaux, substances ou objets similaires, sur les lieux destinés au déroulement des réunions publiques, constitue une infraction pour les personnes participantes qui est punie par une peine de prison de 3 mois à 2 ans.

S'opposer avec violence aux organisateurs, à leurs représentants ou aux forces de police, les empêcher d'exercer leurs attributions légales concernant la garantie de l'ordre lors des réunions publiques, constitue une infraction qui est punie par une peine de prison de 3 mois à 2 ans ou par une amende, si le fait commis ne constitue pas une infraction plus grave."

ART. 2

La Loi n° 60/1991 relative à l'organisation et au déroulement des réunions publiques avec ses modifications ultérieures et avec les modifications et les compléments de la présente loi, sera publiée à nouveau dans le Bulletin Officiel de la Roumanie, 1^{ère} Partie, en organisant les textes d'après un nouveau système de numérotation.

Cette loi a été adoptée par le Sénat la séance du 11 décembre 2003, en application des dispositions de l'article 76, alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, publiée à nouveau.

p. LE PRESIDENT DU SENAT,
DAN MIRCEA POPESCU

Cette loi a été adoptée par la Chambre des Députés dans la séance du 17 février 2004, en application des dispositions de l'article 76, alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, publiée à nouveau.

p. LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES,
VIOREL HREBENGIUC